



Rabat, le 26 décembre 2025

CIRCULAIRE N° 6702/210**OBJET :** Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2026.**Réf :** Loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, promulguée par le Dahir n°1-25-67 du 10 décembre 2025 (BO n° 7465 bis du 16 décembre 2025).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2026 (LF 2026) apporte de nouvelles dispositions intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées comme suit :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3 de la LF 2026)

L'article 3 de la LF 2026 apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I. 1- Clarification des conditions du bénéfice de la clause transitoire (article 13-1°)

L'article 13-1° du CDII prévoit deux conditions pour l'application de la clause transitoire et le bénéfice, en conséquence, du régime antérieur le plus favorable :

- les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes instituant ou modifiant des mesures douanières et établissant que les marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti ;
- un crédit irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

Tel que rédigé, cet article ne précise pas clairement si les deux conditions sont cumulatives ou alternatives, ce qui peut engendrer une confusion tant pour les opérateurs économiques que pour les services douaniers lors de l'application des dispositions de cet article.

Par conséquent, afin de lever toute ambiguïté dans l'application de ce texte et partant, en améliorer la lisibilité, l'article 13-1° du CDII a été amendé pour stipuler que le bénéfice de la clause transitoire est subordonné à la satisfaction de l'une des deux conditions visées ci-dessus.

Dans le même sillage et pour plus de précision, le mot « **crédit** » « انتمان » a été remplacé par l'expression « **crédit documentaire** » « اعتماد مستندی ». ».

Il reste entendu que conformément au 2° de l'article 13 précité, ne peuvent bénéficier des dispositions de cette mesure que les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.

I. 2- Domiciliation des opérateurs économiques (article 19 bis)

Le CDII a été complété par les dispositions de l'article 19 bis qui visent d'instaurer l'obligation, pour les entreprises importatrices, de communiquer à l'administration, nonobstant toutes dispositions contraires, les adresses exactes des lieux de stockage et/ou de transformation des marchandises objet de la déclaration d'importation.

En effet, l'expérience a montré que, dans la pratique, certaines sociétés importatrices ne communiquent pas à l'administration **les lieux effectifs de stockage ou de transformation des marchandises objet de déclaration en détail**, ce qui peut engendrer des complications lors des opérations de contrôle à posteriori de ces marchandises en cas de fraude.

I. 3- Le renforcement du contrôle douanier (article 35-1°)

L'article 35-1° du CDII prévoit que les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés, pour l'exercice de leur mission de contrôle, notamment pour la lutte contre la contrebande.

Afin de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales tout en facilitant et optimisant les moyens de contrôle, l'article 35-1° du CDII a été amendé en vue d'autoriser les agents de l'administration à utiliser tout autre moyen de nature à permettre le contrôle, la surveillance et le suivi, notamment **les drones, les caméras de surveillance et les scanners**.

I. 4- Intégration de la Block Chain dans le processus de dédouanement (article 76 ter ajouté)

Afin d'améliorer la transparence des transactions commerciales et d'assurer une meilleure traçabilité des marchandises tout en garantissant la fiabilité des documents commerciaux y afférents, le CDII a été complété par l'ajout d'un nouvel article 76 ter, permettant à l'administration de mettre à la disposition des importateurs une plateforme électronique agréée, permettant le dépôt et la transmission automatisée et sécurisée des documents commerciaux devant être annexés à leurs déclarations en détail.

Il s'agit de la mise en place d'un échange automatisé entre les fournisseurs étrangers et le système informatique de l'ADII et ce, à travers le passage par une plateforme Block Chain

qui permettra la vérification de l'identité du fournisseur étranger et l'authentification des documents commerciaux (notamment la facture) couvrant l'opération d'importation.

La mise en œuvre de cette mesure se fera sur la base du volontariat des opérateurs et n'aura aucun caractère obligatoire. Les opérateurs qui y souscriront bénéficieront d'un assouplissement des procédures de dédouanement, étant donné que la garantie de l'authenticité des documents permettra d'accélérer le traitement de leurs déclarations et réduire les délais de dédouanement.

Une instruction administrative ultérieure, déterminera les modalités d'application de cette mesure.

I.5- Lutte contre l'informel (article 282-6°)

Le contrôle des marchandises effectué par les agents de l'administration au sein des zones d'accélération industrielle (ZAI), a révélé une pratique frauduleuse consistant en l'existence de marchandises non déclarées et incompatibles avec l'activité de certains soumissionnaires établis aux ZAI.

Afin de contrecarrer cette pratique frauduleuse et, par conséquent, lutter contre l'informel et la concurrence déloyale, l'article 282 a été complété afin d'élargir la définition de la contrebande pour englober la présence de marchandises non déclarées et non compatibles avec l'activité des soumissionnaires établies aux ZAI et partant, ériger cette pratique en un délit de deuxième classe.

I.6- Classification et sanction de l'infraction relative à la fausse déclaration des lieux de stockage et/ou de transformation des marchandises importées (articles 297 et 297 bis)

Cette mesure vise à définir explicitement l'infraction commise par les sociétés importatrices communiquant à l'administration de fausses adresses des lieux de stockage et/ou de transformation des marchandises faisant l'objet de déclarations d'importation.

Ainsi, les articles 297 et 297 bis du CDII ont été amendés pour préciser explicitement la qualification et la répression applicables en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 bis précité et ce, comme suit :

- **Article 297-9°** : Création d'une nouvelle contravention douanière de troisième classe relative à toute fausse déclaration du lieu effectif de stockage ou de transformation des marchandises, prévue par le deuxième alinéa de l'article 19 bis.
- **Article 297 bis** : Répression de la nouvelle contravention douanière prévue à l'article 297-9° ci-dessus, par une amende de 30.000 à 60.000 dirhams.

Les modifications ainsi apportées au CDII, sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II- Tarif des droits de douane (Article 4 de la LF 2026).

Les modifications apportées au tarif des droits d'importation (TDI) portent sur :

II.1 La poursuite de la restructuration du chapitre 30 relatif aux produits pharmaceutiques

Dans le cadre de l'accompagnement des stratégies nationales en matière de promotion de l'industrie pharmaceutique et de facilitation de l'accès des citoyens à ces produits, l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a prévu une restructuration du chapitre 30 du TDI, visant la révision des quotités du droit d'importation appliquées à certains produits pharmaceutiques.

Concrètement, cette restructuration tarifaire s'est matérialisée par l'application de quotités du droit d'importation allant de 2,5% à 30% selon que le produit concerné soit totalement importé (2,5%), qu'il fasse l'objet de production locale exclusive (30%) ou qu'il soit à la fois importé et produit localement (10% ou 17,5%).

A présent et dans le cadre de la continuité de ces travaux de réforme tarifaire, la LF 2026 prévoit la révision du taux du droit d'importation appliqué à certains médicaments à travers le réaménagement des notes complémentaires du chapitre 30 du TDI.

II.2 – La réduction de la quotité du droit d'importation

- de 30% et 10% à 2,5% pour les acaricides, nématicides et molluscicides, relevant des positions tarifaires n°s 3808.99.11.00, 3808.99.19.00, 3808.99.90.10 et 3808.99.90.70 du TDI et ce, afin de permettre de réduire les coûts d'acquisition de ces produits nécessaires pour la protection des cultures.
- de 30% à 17,5% pour les intrants utilisés dans la fabrication des machines à laver semi-automatiques, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau des positions tarifaires n°s 4010.39.00.10, 4016.93.00.20, 4016.99.98.10, 7020.00.12.00 et 8484.90.00.10 et ce, afin de permettre à l'industrie nationale des machines à laver semi-automatiques de se développer ;
- de 30% à 17,5% pour les panneaux constitués de lattes en bois sciés assemblées par collage, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n°4421.99.90.81 et ce, afin d'encourager les industries du bois au Maroc et de renforcer leur compétitivité;
- de 30% à 17,5% pour les boîtes en fonte à fermer par soudage ou sertissage (canettes en fer blanc), moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n°7310.21.99.91 et ce, afin de réduire le coût d'acquisition des emballages utilisés dans la fabrication d'aérosols et de permettre à cette industrie de se développer ;

- de 17,5% à 2,5% pour les téléphones portables, relevant des positions tarifaires n°s 8517.13.00, 8517.14.00 et 8517.18.00 du TDI et ce, afin de renforcer la compétitivité du secteur formel face aux produits importés illégalement ; et
- de 17,5% à 2,5% pour les téléphones portables intelligents à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D, moyennant leur définition au niveau des notes complémentaires du chapitre 85 du TDI et leur individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n°8517.13.00.30 et ce, afin d'encourager l'émergence d'une industrie nationale d'assemblage local de smartphones.

II.3 - Augmentation de la quotité du droit d'importation

- de 40% à 60% applicable au safran, relevant des positions tarifaires n°s 0910.20.00.10 et 0910.20.00.90 du TDI et ce, afin de protéger la production nationale du safran des importations massive de cette denrée ;
- de 2,5% à 17,5%, pour les dispositifs de dépistage rapide, moyennant la définition des produits à détecter par ces dispositifs au niveau des notes complémentaires du chapitre 38 du TDI et l'individualisation de ces dispositifs dans le TDI au niveau des positions tarifaires n°s 3822.11.29.10, 3822.12.19.10 et 3822.19.29.10 et ce, afin de protéger l'industrie nationale des dispositifs de dépistage rapide, d'accroître la production locale et de renforcer la souveraineté sanitaire nationale ;
- de 2,5% à 10% pour la résine en PVC, relevant de la position tarifaire n° 3904.10.90.00 du TDI et ce, afin de protéger le secteur productif national de la résine en PVC ;
- de 2,5% à 17,5% pour les monofilaments, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau de la position tarifaire n° 5404.19.00.10 et ce, afin d'assurer une meilleure protection de la filière nationale de production des balais et brosses face à la concurrence des produits finis importés ;
- de 10% à 30% pour les étoffes de bonneterie jacquards, moyennant leur individualisation dans le TDI au niveau des positions tarifaires n°s 6006.31.10.10, 6006.31.90.91, 6006.33.10.91 et 6006.33.90.93 et ce, afin de protéger la production nationale des étoffes de bonneterie jacquards électroniques avec insertion de trame face aux importations importantes de ces produits ;
- de 2,5% et 10% à 17,5% pour les congélateurs à usage domestique et les machines semi-automatiques à laver le linge relevant respectivement, des positions tarifaires 8418.30.00.20 et 845019.90.00, ainsi que les machines semi-automatiques à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg moyennant leur individualisation au niveau de la position tarifaire 8450.20.00.10 du TDI et ce, afin de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale de fabrication de ces machines face aux produits similaires importés ;

- de 2,5% à 17,5% pour les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, relevant de la position tarifaire n° 8708.22.00.00 du TDI et ce, afin de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale spécialisée dans la fabrication de pare-brises face à la concurrence des produits similaires importés.

Les modifications ainsi apportées au TDI, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation (Article 5 de la LF 2026)

L'article 5 de la LF 2026 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications exposées ci-après, concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes :

- Report de la date de mise en œuvre du marquage fiscal de certains combustibles avec élargissement de son champ d'application (article 42 bis du dahir n°1-77-340 et article 5 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024)**

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024, l'article 42 bis du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 a été amendé pour prévoir l'obligation du marquage fiscal du gasoil et du supercarburant, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

A présent et compte tenu de l'étude des meilleurs pratiques à l'international dans le domaine du marquage fiscal des produits pétroliers, il a été jugé opportun d'étendre cette obligation de marquage fiscal au carburéacteur, aux fuel oils, au propane liquéfié commercial et au butane liquéfié commercial.

Par ailleurs et en raison de la spécificité technique particulière liée à la mise en place d'un système de marquage fiscal de ces produits, et afin de donner le temps nécessaire aux opérateurs du secteur pour adapter leurs installations à ce système, la date d'entrée en vigueur du marquage fiscal de ces produits pétroliers a été reportée au 1^{er} janvier 2028.

Il en va de même pour l'infraction pour le non-respect de l'obligation du marquage fiscal de ces produits pétroliers qui prendra effet, également, à compter du 1^{er} janvier 2028.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n°1-77-340 du 9 octobre 1977, sont reprises au niveau de **l'annexe III** à la présente circulaire.

IV- Suspension de la perception du droit d'importation appliquée à certains animaux domestiques vivants (Article 5 bis de la LF 2026)

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant à assurer un approvisionnement normal du marché national en viandes rouges et à prévenir la hausse des prix de ces produits, l'article 5 bis de la LF 2026 prévoit, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la suspension de la perception du droit d'importation appliquée aux :

- Animaux vivants domestiques des espèces bovines et ce, dans la limite d'un contingent de 300 000 têtes.
- Animaux vivants domestiques des espèces camélidés et ce, dans la limite d'un contingent de 10 000 têtes.

Au plan douanier, le bénéfice de cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

V- Taxe sur les bois importés (Article 6 de la LF 2026)

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la taxe sur les bois importés (TBI) s'applique au taux de 12% ad-valorem sur les bois et ouvrages en bois relevant du chapitre 44 du TDI, à l'exception des produits relevant de la position 44.08 du TDI et des ouvrages en bois relevant du chapitre 94 du TDI, auxquels s'applique un taux de 6%.

A ce sujet et dans le but de réduire le coût d'importation des matières premières et demi-produits en bois et partant, baisser le prix de vente des ouvrages en bois aux consommateurs, l'article 6 de la LF 2026 prévoit la réduction du taux de cette taxe à 6 % pour l'ensemble des bois et ouvrages en bois soumis au taux de 12%.

Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, la TBI s'applique au taux unique de 6% à l'ensemble des bois et ouvrages en bois relevant des chapitres 44 et 94 du TDI.

VI- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 7 de la LF 2026)

L'article 7 de la LF 2026 apporte des modifications au Code Général des Impôts (CGI), dont celles se rapportant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation sont reprises ci-dessous :

VI.1- Exonération des pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies de la TVA à l'importation

Actuellement, les pâtes alimentaires sont soumises à la TVA à l'importation au taux de 10%.

Toutefois et en vue de soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs, l'article 7 de la LF 2026 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation des pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies. Les autres types de pâtes, dites longues, demeurent soumises au taux de la TVA à l'importation de 10%.

VI.2- Exonération du sang et ses dérivés de la TVA à l'importation

Afin de garantir un accès équitable et durable aux produits médicaux essentiels, l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2026 (article 123-37° du CGI) a étendu l'exonération de la TVA à l'importation dont bénéficie les produits pharmaceutiques, au sang et ses dérivés.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n°2015 dont l'intitulé est complété comme suit « Produits pharmaceutiques, **sang et ses dérivés** ».

VI.3- Exonération des matières fertilisantes et supports de culture de la TVA à l'importation

L'article 7 de la LF 2026 a étendu le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation accordée aux engrais, prévue à l'article 123-13° du CGI, aux matières fertilisantes et supports de culture, tels que définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par le dahir n°1-21-68 du 14 juillet 2021, destinés à usage exclusivement agricole.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- La réalisation de l'opération d'importation dans les conditions prévues par la loi n° 53-18 précitée ; et
- L'accomplissement des formalités réglementaires prévues par le décret d'application de la TVA.

Ainsi, le décret n° 2-25-1041 du 05 décembre 2025 modifiant et complétant le décret n° 2-06-547 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la TVA prévue au titre III du CGI, prévoit que pour bénéficier de l'exonération susvisés de la TVA à l'importation des matières fertilisantes et les supports de culture, l'importateur doit fournir :

- une demande d'exonération par voie électronique à l'administration fiscale selon un modèle établi par ladite administration ;
- une facture proforma établie par le fournisseur indiquant les matières ou produits et leur prix hors taxe ;
- un état descriptif des matières et produits importés ;
- un engagement que les matières et produits en question soient destinés exclusivement à un usage agricole.

Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'intéressé par voie électronique, une attestation " **d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée** ", qui est transmise à l'administration des douanes et impôts indirects.

En attendant la mise en place d'un échange informatisé de cette attestation entre l'ADII et la DGI, le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production par l'importateur de l'attestation susvisée, délivrée par les services compétents de la DGI.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° 1033 dont l'intitulé est complété comme suit « Engrais du chapitre 31, nitrate de potassium à usage d'engrais, phosphates de potassium à usage d'engrais, polyphosphates

de potassium à usage d'engrais, salins de betterave, autres nitrates, **matières fertilisantes et supports de culture** ».

VI.4- Alignement des durées supplémentaires d'exonération des biens d'investissement en matière de TVA à l'importation

Actuellement, la durée d'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement prévues par l'article 123-22° du CGI est de trente-six (36) mois, avec des délais supplémentaires accordés selon les cas suivants :

- Un délai supplémentaire de six (06) mois est accordé en cas de force majeure, renouvelable une seule fois, pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissements (article 123-22°-a) du CGI) ;
- Une possibilité de prorogation de vingt-quatre (24) mois pour les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité (article 122-22°-b) du CGI).

Cette différenciation des délais supplémentaires crée des difficultés d'application dues aux divergences d'interprétation, notamment en ce qui concerne les cas de force majeure.

Afin de simplifier ce dispositif, la LF 2026 a prévu que le délai d'exonération de trente-six (36) mois à l'intérieur et l'importation, puisse être prorogé d'un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois, pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et les entreprises qui réalisent des projet d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, à condition de souscrire une demande de prorogation, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration dudit délai de trente-six (36) mois.

En outre, la prorogation des délais d'exonération, ainsi instituée, est conditionnée par l'accomplissement des formalités réglementaires ci-après, prévues par le décret n° 2.25.1041 précité :

1- Pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement

- a) Lorsque les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation précitée, doit être accompagnée d'un état d'avancement des travaux de construction délivré par la personne habilitée à cet effet, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements survenus ayant retardé la finalisation desdits travaux.
- b) Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - Le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet ;

- Un état selon un modèle établi par l'administration, indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation de l'exonération et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur utilisation dans le projet.

2- Pour les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité

- a) Lorsque lesdites entreprises n'ont pas pu achever les travaux de construction, la demande de prorogation précitée doit être accompagnée des documents suivants :
 - Une copie de la convention d'investissement précitée et le cas échéant, des avenants y afférents ;
 - Un état d'avancement des travaux de construction, délivré par la personne habilitée à cet effet, qui précise les travaux réalisés et identifie les événements ayant retardé la finalisation desdits travaux.
- b) Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux de construction, ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - Une copie de la convention d'investissement précitée et le cas échéant, des avenants y afférents.
 - Le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement de construction délivrée par la personne habilitée à cet effet ;
 - Un état selon un modèle établi par l'administration, indiquant les événements survenus justifiant la demande de prorogation et comportant la liste indicative des biens d'investissement restant à acquérir en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de leur affectation dans le projet.

Après examen de ladite demande, l'administration fiscale délivre à l'entreprise concernée une décision par voie électronique. En cas de refus de prorogation du délai d'exonération, ladite administration est tenue d'informer l'entreprise des motifs de ce refus.

Au plan douanier, la prorogation susvisée du délai de trente-six mois (36) pour les biens d'investissement importés, est accordée au vu de la décision précitée délivrée par les services compétents de la DGI

Les modifications ainsi apportées au CGI, sont reprises au niveau de **l'annexe IV** à la présente circulaire.

VI.5- Exonération provisoire de la TVA à l'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés

Dans le même cadre ayant prévalu à la suspension susvisée de la perception du DI pour certains animaux vivants domestiques, et afin d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, l'article 7 de la LF2026 a amendé l'article 247 du CGI pour prévoir l'exonération provisoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, de la TVA à l'importation en faveur des :

- Animaux vivants domestiques des espèces bovines et ce, dans la limite d'un contingent de 300 000 têtes;
- Animaux vivants domestiques des espèces camélidés et ce, dans la limite d'un contingent de 10 000 têtes;

Au plan douanier, cet avantage est accordé au vu d'une demande de franchise douanière présentée par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

VII- Rappel de certaines mesures fiscales

VII.1- Taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes (article 9-Tableau G du dahir n°1-77-340)

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de taxation au titre de la TIC applicable sur les cigarettes a été mise en place de manière progressive, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre de la cinquième et dernière année de cette réforme fiscale, à compter du 1^{er} Janvier 2026, portera sur l'application des quotités suivantes :

- 550 dirhams au lieu de 400 dirhams, les 1000 cigarettes pour la composante spécifique de la TIC ;
- 56,5% au lieu de 61% pour la composante ad-valorem de la TIC ; et
- 953 dirhams au lieu de 900,9 dirhams, les 1000 cigarettes pour le minimum de perception.

Une instruction administrative fixera la liste des marques de tabacs manufacturés, leur prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n°1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont repris au niveau de **l'annexe V** à la présente circulaire.

VII.2- Entrée en vigueur du marquage fiscal des produits connexes de tabac, des liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, des substituts nicotiniques sans tabac, des cigarettes électroniques jetables et des produits contenant du sucre (article 9-Tableaux H et L du dahir n°1-77-340)

En application des dispositions des lois de finances pour les années 2024 et 2025, l'obligation du marquage fiscal a été étendue à partir du 1^{er} janvier 2026, aux produits contenant du sucre ainsi qu'aux produits connexes de tabac, aux liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, aux substituts nicotiniques sans tabac et aux cigarettes électroniques jetables.

Une instruction administrative fixera les modalités pratiques de mise en place du système de marquage fiscal de ces nouveaux produits.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

Annexe n° I à la circulaire n° 6702/210 du 26 Décembre 2025

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1er janvier 2026, les dispositions **des articles 13-1°, 35-1° 282, 297 et 297 bis** du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 13 – 1° Sauf disposition contraires..... aux marchandises pour lesquelles:
– les justifications résultant du territoire assujetti, **ou**
– un crédit **documentaire** irrévocable desdites mesures.

Article 35 - 1° Les agents de l'administration sont autorisés leurs sommations.

Ils sont également autorisés à utiliser tout autre moyen de nature à permettre le contrôle, la surveillance et le suivi, notamment les drones, les caméras de surveillance et les scanners.

Article 282- la contrebande s'entend :

1°-

.....

.....

5°- toute manœuvre.....l'opération d'importation ;

6°- des importations sans déclaration de marchandises découvertes avec celles placées sous le régime de transit à destination des zones d'accélération industrielle, lorsqu'il s'avère que les marchandises en question sont incompatibles avec l'activité dûment autorisée du soumissionnaire. »

Article 297- Constituent des contraventions douanières de troisième classe :

1°- les infractions aux dispositions du paragraphe 1°de l'article 32 ci-dessus ;

.....
.....

8°- le défaut d'annexer à la déclaration en détail, les documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur ;

9°- toute fausse déclaration du lieu effectif de stockage ou de transformation des marchandises, prévue par le deuxième paragraphe de l'article 19 bis ci-dessus.

Article 297 bis - Les contraventions douanières de troisième classe sont punies:

- d'une amende de 80.000 à 100.000 dhs.....l'article 297 précité ;
- d'une amende de 30.000 à 60.000 dhs **pour les infractions visées aux paragraphes 4° et 9 de l'article 297 précité ;**
- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs.....
(la suite sans modification).

II- A compter du 1^{er} janvier 2026, la section II du chapitre IV du titre premier et la section III du chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité, sont complétées respectivement par **4, intitulé « Destination des marchandises » et son article 19 bis et par l'article 76 ter comme suit :**

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE IV

Conditions d'application du tarif des douanes

Section I

Section II

Eléments qualitatifs d'assiette

- 1-
- 2-
- 3-

4- Destination des marchandises.

Article 19 bis- L'importateur déclare à l'administration la destination des marchandises objet de déclaration en détail.

Pour permettre à l'administration de s'assurer de la destination des marchandises importées, l'importateur doit indiquer, dans ladite déclaration, le lieu effectif de stockage ou de transformation des marchandises.

TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT
CHAPITRE PREMIER
Déclaration en détail

Section III

Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Article 76 bis.....

Article 76 ter- En vue de faciliter les opérations de dédouanement, l'administration met à la disposition des importateurs une plateforme électronique qu'elle agrée, permettant le dépôt et la transmission automatisée et sécurisée des documents commerciaux devant être annexés à leurs déclarations en détail.

Annexe n° II à la circulaire n° 6702/210 du 26 Décembre 2025

TARIF DES DROITS DE DOUANE

ARTICLE 4

A compter du 1er janvier 2026, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Chapitre 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

Notes complémentaires

1/ Ne rentrent au n° 3002.42.91.00 que les vaccins vétérinaires suivants :

2/ a- Ne rentrent aux sous-positions ci-après que les médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinaire, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits comme suit :

1)

.....

2)

3) 3004.10.00.50
- Streptomycine

4) 3004.10.00.60
- Ceftriaxone (Sodique) (DCI)

b- Ne rentrent aux n°s 3003 20 90 10 et 3004 20 00 50 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

1)- présentés sous forme injectable ou collyres

- Acide Fusidique
- Amphotericin B liposomal
- Azithromycine
- Bacitracine// Colistine// Hydrocortizone
- Cefuroxime
- Ciprofloxacine
- Ciprofloxacine (Chlorhydrate)
- Clofazimine
- Dactinomycine
- Daptomycine
- Gentamicine
- Levofloxacine
- Moxifloxacine
- Moxifloxacine (Chlorhydrate)
- Norfloxacine

- Ofloxacin

2)- à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- Caspofungine

- Cefdinir

- Cefditoren Pivoxil

- Ceftazidime/Avibactam

- Ceftobiprole Medocaril

- Ceftolozane/Tazbactam

- Cycloserine

- Ertapeneme

- Dexamethasone // Neomycine // Polymyxine B

- Dexamethasone // Neomycine (Sulfate) // Polymyxine B (Sulfate)

- Doxorubicine (Chlorhydrate)

- Meropeneme

- Mitomycine

- Mupirocine

- Neomycine // Polymyxine B // Nystatine

- Oritavancine diphosphate

- Sulfate de Neomycine // Sulfate de polymyxine B // Nystatine

- Sufadiazine Argentique

2/bis.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Cefuroxime Axetil

- Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide/Ethambutol

2/ter.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.65 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Ceftazidime

DCI

- Ceftazidime Pentahydrate

- Clarithromycine

- Rifampicine/Isoniazide

- Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide

3/ Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80.10, 3004.31.00.30, 3004.32.00.60, 3004.39.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a- Contenant de l'insuline

- Insuline Aspart

DCI

- Insuline Aspart (Rapide)

- Insuline Aspart (Intermediaire)

- Insuline Degludec

- Insuline Degludec (Lente)

- Insuline Degludec // Insuline Asprate (Intermediaire)

- Insuline Degludec // Asprate

- Insuline Detemir

- Insuline Detemir (Lente)

- Insuline Glargine

b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

1°) présentés sous forme injectable, collyres ou implant :

- Betamethasone	DCI
- Dexamethasone	""
- Phosphate Sodique d'Hydrocortisone	""
- Methylprednisolone	""
- Prednisolone	

2°) à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- Beclomethasone	DCI
- Beclomethasone // Formoterol Fumarate Dihydrate	
- Betamethasone (Dipropionate) // Betamethasone Phosphate Disodique	
- Betamethasone // Calcipotriol	""
- Budesonide	""
- Budesonide // Salmeterol	""
- Budesonide // Fumarate de Formoterol Dihydrate	""
- Clobetasol	""
- Dipropionate de Beclomethasone Anhydre // Fumarate de Formoterol Dihydrate	
- Estradiol	""
.....	
- Estradiol // Norethisterone	""
- Estradiol hemihydrate // acétate de Norethisterone	""
- Estriol	""
.....	
- Hydroxyprogesterone Caproate	""
- Hydrocortisone	""
- Hydrocortisone (Hydrogenosuccinate)	""
- Lactobacillus Acidophilus // Estriol	""
.....	
- <i>Promestriene</i>	""
- <i>Propionate de Clobetasol</i>	""
- <i>Testosterone (Enanthate)</i>	""

c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- Calcitonine	""
- Choriogonadotropine Alfa	""
- Clascoterone	""
- Corifollitropine alfa	""
- Dinoprostone	""
- Drospirenone // Ethinylestradiol	""
- Esterol/Drospirenone	""
- Folliculo-stimulante (FSH)	""
- <i>Follitropine Alfa</i>	""
- <i>Follitropine Beta</i>	""
- Follitropine alfa // Lutropine Alfa	""
- Ganirelix	""
- Glucagon Biogenetique	""
- Ixabepilone	""
- Levothyroxine	""
- Lutropine Alfa	""
- Misoprostol	""
.....	
- Metreleptine	""

- Niraparib monohydrate//Acetate d'abiraterone	""
- Noradrenaline	""
.....
.....
- Somatropine	""
- Teriparatide	""
- Tirzepatide	""
- Urofollitropine	""

3/bis.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.70 et 3004.39.00.75 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

b)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

3/ter.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.80 et 3004.39.00.80

4/ Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.00.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

- Atenolol // Chlortalidone	""
- Buprenorphine // naloxone	""
- Charbon Active // Papaverine (Chlorhydrate)	""
.....
- Chlorydrate de Mepivacaine	""
- Cinnarizine// Dimenhydrinate	""
- Digoxine	""
- Eugenol// Lidocaine	""
- Lidocaine // Benzalkonium Chlorure	""
.....
- Lidocaine de base // Cetrimide	""
- Morphine	""
- Oxetacaine // Magnesium Oxyde Leger // Aluminium Oxyde	""
- Oxybuprocaine	""
- Sulfate de morphine	""
- Trabectedine	""

4/bis.- Ne rentrent au n° 3004.41.00.30

5/ Ne rentrent aux n°s 3003.90.94.00, 3004.50.00.81 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :

a)- des vitamines suivantes :

- Calcium // Cholecalciferol	DCI
- Isotretinoïne	""
.....

b)- les DCI suivantes:

1-présentés sous forme injectable :

- Chlorpromazine	""
- Dacarbazine	""
.....
- Ibuprofène	""

- Inclisiran	""
- Irinotecan	""
- ketotifene	""
<hr/>	
- Pasireotide	""
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol	""
<hr/>	
- Ranitidine	""
- Salbutamol Sulfate	""
- Bupivacaine	""

2-présentés sous forme de collyres :

- Diclofenac Sodique	""
- Cysteamine	""
- Gatifloxacine	""
<hr/>	

3- à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

- Abacavir/Lamivudine (DCI)	- Acide Folinique (DCI)	- Azathiopurine (DCI)	
- Acalabrutinib (DCI)	- Acide Obeticholique (DCI)	- Azelastine (DCI)	
- Acetylleucine (DCI)	<hr/>		
- Acide Amines+ electrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acetate de Lysine (équivalent à Lysine), Methionine, Phenylalanine, Proline, Serine, Threonine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Acetate de Sodium Trihydrate, Chlorure de Potassium, Chlorure de Magnesium Hexahydrate, Glycerophosphate de Sodium Hydrate // Solution de Glucose + Calcium : Glucose Monohydrate (équivalent au Glucose Anhydre), Chlorure de Calcium Dihydrate (DCI)	- Acide Ibandronique Equivalent A Ibandronate de Sodium Monohydrate (DCI)	- Azilsartan Medoxomil (DCI)	
- Acide Amines+ Electrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acetate de Lysine (équivalent à Lysine), Methionine, Phenylalanine, Proline, Serine, Threonine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Ace (DCI)	- Acide methylene phosphonique	- Azilsartan Medoxomil // Chlorthalidone (DCI)	
- Acide acetylsalicylique (DCI)	- Acide N-Acetyl Aspartyl Glutamique Sodique (DCI)	- Baclofene (DCI)	
- Acide bempedoïque // Ezetimibe (DCI)	<hr/>		
- Acide Carglumique (DCI)	- Alfuzosine (Chlorhydrate) (DCI)	- Baricitinib (DCI)	
- Acide Cholique (DCI)	- Alogliptine (DCI)	- Bedaquiline(DCI)	
<hr/>		<hr/>	
<hr/>		- Beta Sitosterol (DCI)	
<hr/>		- Betaxolol (DCI)	
<hr/>		- Biclothymol (DCI)	
<hr/>		- Bictgravir // Emtricitabine // Tenofovir Alafenamide (DCI)	
<hr/>		- Bimatoprost (DCI)	
<hr/>		<hr/>	
<hr/>		- Bisoprolol // Amlodipine (DCI)	
<hr/>		- Bosutinib (DCI)	
<hr/>		- Bortezomib (DCI)	
<hr/>		<hr/>	
<hr/>		- Brinzolamide // Timolol (Maleate) (DCI)	
<hr/>		- Brivaracetam (DCI)	
<hr/>		- Bromure de Glycopyrronium (DCI)	
<hr/>		- Bupropion (Chlorhydrate) (DCI)	
<hr/>		- Cabergoline (DCI)	
<hr/>		- Calfactan (surfactant (tensioactif naturel modifié))	

- Calcium (Glucosheptonate) //	- Dapsone/oxalate de fer (DCI)
Calcium (Gluconate) (DCI)
.....
- Chlorhydrate de Bendamustine (DCI)	- Darunavir (DCI)
- Chlorhydrate de Benzydamine(DCI)	-Dasatinib Monohydrate(DCI)
- Chlorhydrate de Cariprazine (DCI)	- Daunorubicine Hydrochloride (DCI)
- Chlorhydrate de Cyclopentolate (DCI)	- Decitabine (DCI)
- Chlorhydrate d'Esketamine(DCI)	- Deferasirox (DCI)
- Chlorhydrate de Lurasidone(DCI)
- Chlorhydrate de Tetryzoline (DCI)
- Chlormadinone (Acetate) //	- Deflazacorte (DCI)
Ethinylestradiol (DCI)	- Delafloxacin Meglumine (DCI)
- Chlormadione Acetate // Ethinyl	- Delamanid (DCI)
Estradiol Micronise (DCI)
- Chlorure de Calcium Dihydrate //	- Dequalinium (Chlorhydrate) (DCI)
Chlorure de Magnesium	- Desflurane (DCI)
Hexahydrate // Acide Lactique //	- Dexlansoprazole (DCI)
Bicarbonate de Sodium // Chlorure	- Desmopressine (DCI)
de Sodium (DCI)
- Chlorure de Sodium // Chlorure de	- Dexpanthenol // Alcool
Potassium // Chlorure de Calcium	Polyvinylique (DCI)
Dihydrate // Chlorure de Magnesium	- Dextrose anhydre// lactate de
Hexahydrate // Acetate de Sodium	sodium// chlorure de magnésium//
// Acide L-Malique (DCI)	chlorure de sodium// chlorure de
- Chlorure de Sodium // Lactate de	calcium (DCI)
Sodium // Chlorure de Calcium //	- Diacerheine (DCI)
Chlorure de Magnesium	- Dianeal (DCI)
Hexahydrate // Glucose Monohydrat	- Dichlorhydrate d'histamine
(DCI)	-Diethylene Triamine Penta Acetate
- Ciclosporine (DCI)	de sodium monohydrate(DCI)
.....	- Dienogest (DCI)
.....
- Cisplatine (DCI)	- Dimethyl fumarate (DCI)
- Citrate de cafeine (DCI)	- Docetaxel (DCI)
- Clonazepam (DCI)
.....
- Cyclophosphamide (DCI)	- Dolutegravir/Lamivudine/
- Cyproterone (Acetate) (DCI)	Tenofovir (disoproxil fumarate) (DCI)
.....	- Dorzolamide (DCI)
.....
- Dabigatran Etexilate (Mesilate)	- Dorzolamide // Timolol (DCI)
(DCI)	- Doxylamine // Pyridoxine(DCI)
- Dapagliflozine (DCI)	- Dulaglutide (DCI)
- Dapagliflozine propanediol	- Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)
monohydrate // metformine	- Dutasteride (DCI)
hydrochloride (DCI)	- Ebastine (DCI)
- Dapagliflozine // chlorhydrate de	- Efavirenz (DCI)
metformine (DCI)
.....
- Eltrombopaq Olamine (DCI)
- Empagliflozine (DCI)
- Empagliflozine // linagliptine (DCI)
- Empagliflozine // Metformine (DCI)
- Entacapone // Levodopa //	- Epirubicine (Chlorhydrate) (DCI)
Carbidopa (DCI)
.....	- Eribiyline Mesilate (DCI)
.....
- Erythropoetine (DCI)	- Etoposide (DCI)
- Eszopiclone (DCI)	- Everolimus (DCI)
- Ethinylestradiol Dienogest (DCI)	- Exemestane (DCI)
- Etodolac (DCI)
- Etomidate (DCI)
.....	- Fer (DCI)
.....	- Finerenone (DCI)
- Fingolimod (DCI)	- Formoterol (Fumarate) (DCI)
- Fingolimod Chlorhydrate (DCI)	- Fosaprepitant dimeglumine (DCI)
- Flucytosine (DCI)	- Fraction Phospholipidique de
.....	Poumon (DCI)
.....	- Fulvestrant (DCI)
- Gabapentine (DCI)	- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)
.....	- Gilteritinib Fumarate (DCI)
- Givosiran (DCI)	- Glucosamine (DCI)
- Glucosamine (DCI)	- Glycerol phenylbutyrate (DCI)
- Gosereline (Acetate) (DCI)	- Grazoprevir// Elbasvir (DCI)
- Grazoprevir// Elbasvir (DCI)	- Heparine Sodique (DCI)
.....

- Hyaluronate (Sodium) (DCI)	- Patisiran (DCI)
- Hydroxycarbamide (DCI)	- Pazopanib (Chlorhydrate)
.....	- Pegcetacoplan (DCI)
- Ibrutinib (DCI)	- Pegunigalsidase Alfa (DCI)
- Icodextrine// chlorure de sodium// solution s-lactate de sodium// chlorure de calcium // chlorure de magnésium (DCI)	- Pemetrexed (DCI)
- Idebenone (DCI)	- Pemetrexed Disodique (DCI)
.....
- Insaponifiable D'Huile D'Avocat - Soja (DCI)	- Pipotiazine (DCI)
- Iodixanol (DCI)	- Plerixafor (DCI)
.....	- Pomalidomide (DCI)
- Ipratropium // Fenoterol (DCI)
- Irinotecan Trhydrate Chlorhydrate (DCI)	- Pyridostigmine (Bromure) (DCI)
.....	- Rabeprazole (DCI)
- Lamivudine (DCI)	- Racecadotril (DCI)
- Lamivudine // Stavudine (DCI)	- Remdesivir (DCI)
- Lamivudine // Zidovudine (DCI)	- Ribociclib Succinate (DCI)
.....	- Rifaximine (DCI)
- Lanreotide (DCI)	- Rilmenidine Dihydrogenophosphate (DCI)
- Lapatinib Ditosylate(DCI)	- Rimegepant (Sulfate) (DCI)
- Laronidase (DCI)	- Risdiplam (DCI)
.....	- Risperidone (DCI)
- Leflunomide (DCI)
- Lenalidomide (DCI)	- Rocuronium (Bromure) (DCI)
- Lenograstim (DCI)	- Roflumilast (DCI)
- lenvatinib mesilate (DCI)	- Ropivacaïne (DCI)
- Leucovorine calcique (DCI)	- Ropinirole (Chlorhydrate) (DCI)
- Levetiracetam (DCI)	- Ruxolitinib Phosphate (DCI)
- Levobupivacaine (DCI)	- Saccharomyces Boulardii (DCI)
- Levocabastine (Chlorhydrate) (DCI)	- Sacubitril Valsartan (DCI)
.....	- Saxagliptine (DCI)
- Levonorgestrel (DCI)	- Saxagliptine hydrochloride// dapagliflozine propanediol (DCI)
- Linagliptine (DCI)	- Secnidazole (DCI)
- Linagliptine // Empagliflozin (DCI)	- Selumetinib hydrogenosulfate (DCI)
- Linagliptine // Metformine (DCI)	- Sevelamer Chlorhydrate (DCI)
- Liraglutide (DCI)
- Lisinopril Dihydrate // Amilodipine (DCI)	- Sofosbuvir // Velpatasvir (DCI)
- Lornoxicam (DCI)	- Solifenacine // tamsulosine (DCI)
- Loteprednol Etabonate (DCI)	- Somatrogan (DCI)
.....	- Silodosine (DCI)

- Sugammadex (Sodique) (DCI)

- Sulfasalazine (DCI)

- Sulfate d'Isavuconazonium (DCI)

- Sunitinib L-Malate (DCI)

- Tacrolimus (DCI)

- Tafamidis Micronise (DCI)

- Tenofovir (Alafenamide)

/Emtricitabine(DCI)

.....
.....

- Thiamazole (DCI)

- Thiotepea (DCI)

- Ticagrelor (DCI)

.....
.....

- Ulipristal Acetate (DCI)

- Uree (DCI)

- Uree 13C (DCI)

- Valproate de Sodium (DCI)

- Vecuronium (Bromure) (DCI)

- Velmanase Alfa (DCI)

.....
.....

- Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)

- Vildagliptine (DCI)

- Vildagliptine/ Metformine (DCI)

- Vigabatrine (DCI)

.....
.....

- Vortioxetine (DCI)

- Zanubrutinib (DCI)

- Zidovudine (DCI)

.....

-Zofenopril Calcium //
Hydrochlorothiazide (DCI)

5/ bis.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.75 que les médicaments contenant les DCI suivantes:

1-présentés sous forme de solution buvable:

- | | |
|------------------------|-----|
| - Escitalopram | DCI |
| - Escitalopram Oxalate | "" |

2 - à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

- | | |
|--|----|
| - Alpha-Amylase | "" |
| | |
| - Chondroitine Sulfate Sodium | "" |
| - Glucosamine (Sulfate) | "" |
| - Quetiapine (fumarate) | "" |
| - Salbutamol Sulfate (autre qu'injectable) | "" |
| - Valsartan// hydrochlorothiazide | "" |
| | |
| | |

5/ter.- Ne rentrent aux sous-positions ci-après que les médicaments contenant les DCI suivantes :

a) 3004.50.00.82

- | | |
|---|-----|
| - Vitamine D3 (Cholecalciferol) // Carbonate de calcium | DCI |
|---|-----|

b) 3004.90.00.80 :

- | | |
|--|-----|
| - Aciclovir | DCI |
| - Albendazole | "" |
| - Amisulpride | "" |
| - Amlodipine // Hydrochlorothiazide // Valsartan | "" |
| - Amlodipine // Irbesartan | "" |
| - Amlodipine // Valsartan | "" |
| - Clopidogrel | "" |
| - Diclofenac | "" |
| - Diltiazem (Chlorhydrate) | "" |
| - Donepezil | "" |
| - Donepezil (Chlorhydrate) | "" |
| - Enalapril (Maleate) | "" |
| - Esomeprazole (autre qu'injectable) | "" |
| - Esomeprazole Magnesium | "" |
| - Letrozole | "" |
| | |
| - Metronidazole | "" |
| - Nebivolol (Chlorhydrate) | "" |
| - Piroxicam | "" |
| - Pyrazinamide | "" |
| - Rivaroxaban | "" |
| - Sitagliptine // Chlorhydrate de Metformine | "" |
| - Sitagliptine // Metformine | "" |
| - Solifenacine Succinate | "" |
| - Tenofovir Alafenamide Fumarate | "" |
| - Trolamine | "" |
| - Valsartan | "" |

6/ Ne rentrent au n° 3003.90.95.00 que les médicaments:

1)- antidiabétiques suivants:

- | | |
|---|-------|
| a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase) | |
| Metformine | (DCI) |

.....
.....

2)- contenant les DCI suivantes:

- | | |
|----------------|-----|
| - Esomeprazole | DCI |
|----------------|-----|

Chapitre 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1-.....
.....

Note complémentaire :

1-Les huiles acides de raffinage.....
.....

2-Les produits à détecter par les dispositifs de dépistage rapide de la sous position 3822.19.29.10 sont :

- Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Virus de l'hépatite B (VHB) ;
- Virus de l'hépatite C (VHC) ;
- Tréponème pâle (*Treponema pallidum*) – agent responsable de la syphilis ;
- Coronavirus du SARS-CoV-2 – agent responsable de la maladie COVID-19 ;
- Streptocoque du groupe A (*Streptococcus A*) ;
- Virus du papillome humain (*Human Papillomavirus - HPV*) ;
- Bactérie *Helicobacter pylori* ;
- Virus de la variole du singe (*Monkeypox virus*) ;
- Hormone gonadotrophine chorionique humaine (*Human Chorionic Gonadotropin - HCG*) ;
- Virus de la rougeole (*Measles virus*) ;
- Mélange de virus comprenant au moins deux des types suivants :
 - Virus de la grippe A (*Influenza A virus*) ;
 - Virus de la grippe B (*Influenza B virus*) ;
 - Coronavirus du SARS-CoV-2 ; et
 - Virus respiratoire syncytial (*Respiratory Syncytial Virus - RSV*).
- Tétrahydrocannabinol (*Tetrahydrocannabinol - THC*), principe actif du cannabis ;
- Cocaïne (*Cocaine - COC*) ;
- Benzodiazépines (*Benzodiazepines - BZD*) ;
- Opiacés (*Opiates - OPI*) ;
- Amphétamine (*Amphetamine - AMP*) ;
- Barbituriques (*Barbiturates - BAR*) ;
- Antidépresseurs tricycliques (*Tricyclic Antidepressants - TCA*) ;
- Méthadone (*Methadone - MTD*) ;
- Ecstasy / Méthylénedioxyméthamphétamine (*MDMA*) ;
- Méthamphétamine (*Methamphetamine - MET*) ;
- Mélange d'au moins deux drogues parmi les substances suivantes : THC, COC, BZD, OPI, AMP, BAR, TCA, MTD, MDMA, MET.

Chapitre 85

MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

.....
.....

Notes de sous positions

.....
.....

Notes complémentaires.

1. Ne rentrent au n° 8511.30.10.00
-
8. - Les disques, bandes et autres supports

9-Est considéré comme téléphone intelligent à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D, au sens de la sous-position 8517.13.00.30, la collection d'articles non montés, constituant un lot complet présentant les caractéristiques essentielles d'un téléphone intelligent spécifique, où chaque article dans la collection est conçu spécialement pour être intégré et équipé un téléphone intelligent spécifique.

En outre et sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, est à considérer comme collection d'articles non montés, celles remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) La collection d'articles non montés susvisée doit comporter au minimum les articles énumérés ci-après sous les formes indiquées :

- un assemblage de carte du circuit principale (carte mère/ PCBA motherboard), préprogrammé et supportant un système d'exploitation répondant à la conception prévue par la note 5 du chapitre 85, même à l'état incomplet ou non fini ;
- un assemblage de carte du circuit secondaire (carte fille/PCBA SubBoard), même à l'état incomplet ou non fini ;
- un module d'écran tactile à panneau d'affichage (LCD,OLED, LED ou d'autres technologies d'affichage), même monté sur le châssis avant (partie du boîtier) du téléphone intelligent ou à l'état incomplet ou non fini (ex : sans écran tactile de visualisation et de commande) ;
- une ou plusieurs conducteurs électriques souples sous forme de circuits imprimés (FPCB), munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités ;
- un accumulateur électrique servant de source d'alimentation au téléphone intelligent ;
- un ou plusieurs composants du boîtier vide du téléphone intelligent, tels le châssis avant, la coque arrière ou le cadre central ;
- une ou plusieurs antennes de tous types équipées de câbles coaxiaux, et à défaut une ou plusieurs antennes de tous types et un ou plusieurs câbles coaxiaux munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités;
- un ou plusieurs modules d'appareil photographique numérique, même sans objectifs ou lentilles de protection ; et
- à moins que les articles ci-après énumérés fassent partie en tout ou en partie d'un assemblage monté sur une carte de circuits imprimés flexible (FPCB) commune ou d'autres assemblages ou modules précités,

conçus spécialement pour être intégrés et équipés un téléphone intelligent spécifique, la collection précitée doit comporter aussi les articles ci-après:

- un blindage électromagnétique en feuille de cuivre (Copper Foil Shield) ;
- un ou plusieurs haut-parleurs (ou récepteurs), même montés dans leurs enceintes ;
- un microphone;
- un ou plusieurs puces pour capter les mouvements de l'utilisateur du téléphone intelligent ;
- un ou plusieurs diodes émettrices de lumière (LED) IR générant un signal infrarouge;
- un moteur à vibration;
- un ou plusieurs pièces de connexion des interfaces du téléphone intelligent (alimentation, carte(s) SIM(s), etc.,) ; et
- une ou plusieurs lentilles de protection, munies ou non de leurs supports.

b) Sont exclus des collections C.K.D ou S.K.D de la sous position 8517.13.00.30, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

- les verres trempés de protection pour écrans de téléphones intelligents, non imprimés avec une matière électroconductrice ;
- les étuis et emballages conçus pour téléphone intelligent ;
- les câbles de transfert des données et d'alimentation ;
- convertisseurs statiques dits «chargeurs de batterie» pour téléphone intelligent ;
- les aiguilles ou autres outils de retrait de la carte SIM du téléphone intelligent ;
- manuel d'utilisation imprimé du téléphone intelligent.

c) *La collection d'articles non montés constituant un lot complet* doit faire l'objet d'une liste officielle et complète des éléments, parties et assemblages validée par le constructeur d'origine (mandant/fabricant/équipementier/propriétaire de la marque, etc.), attestant que les lots complets importés correspondent à un téléphone spécifique (modèle/identifiant IMEI)

Codification					Désignation des Produits					Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	09.10 0910.20 0910.30	00 10 90	00	10 90	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices. – Safran — non broyé ni pulvérisé..... — broyé ou pulvérisé.....				60 60	kg kg	- -	
8 8 8	30.03 3003.90	94 95 98	00	00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail. – Autres — autres: — — — médicaments visés à la note complémentaire n° 5 du présent Chapitre..... — — — autres, visés à la note complémentaire n° 6 du présent Chapitre.....				2,5 2,5	Kg Kg	- -	
8 8 8	30.04 3004.10	00	50 60 90	00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail. – Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits — autres, visés à la note complémentaire n°2a 4) du présent Chapitre..... — — autres.....			17,5 30	kg Kg	- -		
8 8 8	3004.20	00	30 70	00	— Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 — Contenant de l'insuline — autres			30	Kg	-		
8 8 8	3004.31 3004.32	00 00	60 70 80	00	— — autres			10	Kg	-		
8 8 8	3004.39	00	70 75 80	00	— — Autres — — autres, visés à la note complémentaire n° 3bis b) du présent Chapitre...			10	Kg	-		

8	3004.41	00				
8		10	– Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés				
8		30	– – Contenant de l'éphédrine ou ses sels				
8		90				
			– – autres, visés à la note complémentaire n° 4 bis du présent Chapitre.....	17,5	kg	-	
			– – autres.....	2,5	Kg	-	
	3004.42	00				
	3004.50	00				
8		10	– Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36				
8		81				
8		82	– – autres:				
8		87	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5a du présent Chapitre.....	2,5	Kg	-	
8		87	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5ter a) du présent Chapitre...	17,5	kg	-	
			– – – autres.....	30	Kg	-	
	3004.60	00				
	3004.90	00	– Autres				
8		20				
8		70	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5b du présent Chapitre.....	2,5	Kg	-	
8		75	– – autres, visés à la note complémentaire n° 5bis du présent Chapitre.....	10	Kg	-	
8		80	– – autres, visés à la note complémentaire n° 5ter b) du présent Chapitre.....	17,5	Kg	-	
8	30.05	90				
						
	38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.				
			– Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:				
						
						
	3808.99		– – Autres				
			– – présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins :				
5		11	– – – contenuant du bromure de méthyle (bromométhane).....	2,5	kg	-	
5		19	– – – autres	2,5	kg	-	
5		90	– – autres :				
5		10	– – – contenuant du bromure de méthyle (bromométhane).....	2,5	kg	-	
5		70	– – – autres.....	2,5	kg	-	
	38.09					
	38.22		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.				
			– Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :				
			– – Pour le paludisme:				
						
						
8		21	– – – réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques:				
5		29				
5		10	– – – – dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests.....	17,5	kg	-	

5	3822.12	90	----- autres..... -- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes --- réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques:	2,5	kg	-
8		11 00 --- autres :			
5		19 10	----- dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests.....	17,5	kg	-
5		90 90	----- autres.....	2,5	kg	-
5	3822.19	90 00	----- -- Autres --- réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques:			
8		21 00 --- autres :			
5		29 10	----- dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests, pour la détection des produits mentionnées dans la Note complémentaire n° 2 du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
5		90 90	----- autres.....	2,5	kg	-
		00			
5	39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires. - Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances			
5	3904.10	20 00			
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)..... - Autre poly (chlorure de vinyle) :	10	kg	-
					
7	40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé. - Courroies transporteuses :			
7	4010.39	00 -- Autres : --- Courroies de transmission pour machine à laver le linge d'une circonférence extérieure comprise entre 400 et 800 mm.....			
7		10 --- autres.....			
8	40.11	90			
8	40.16	00	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci			
8	4016.10	00			
8	4016.93	00	-- Joints:			
8		10			
8		20	--- circulaires des types utilisés dans la fabrication des machines à laver le linge d'un diamètre compris entre 25 et 50mm.....	17,5	kg	-
8		80	--- autres.....	30	kg	-
8	4016.94	00			
	4016.99		-- Autres --- autres : --- autres			

8		96									
8		90									
8	4017.00	98	10		autres :						
					----- silentblocs pour machines à laver le linge d'un diamètre compris entre 25 et 50mm.....				17,5	kg	
			90		----- autres				30	kg	
										-	
44.21	4421.99				Autres ouvrages en bois						

					----- Autres						

5		90	70		----- autres :						

8		81			----- autres :						
8		89			----- ----- panneaux constitués de lattes en bois sciés assemblées par collage..				17,5	kg	
					----- ----- autres.....				30	kg	
										-	
54.04					Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm						
					----- Monofilaments:						
5	5404.11	00	00		-----						
	5404.19	00	10		----- Autres:						
5					----- ----- en polyéthylène, coupés de longueur pour la fabrication d'articles de brosserie.....				17,5	kg	
5	5404.90	00	90		----- ----- autres.....				2,5	kg	
			00		-----					-	
60.06	6006.31				Autres étoffes de bonneterie.						

					----- De fibres synthétiques :						
					----- Ecrues ou blanchies						
8		10	10		----- bonneterie élastique:				30	kg	
8		90			----- ----- étoffes de bonneterie jacquards.....				10	kg	
					----- ----- autres.....					-	
8		90	20		----- autres :						

8		91			----- ----- autres:				30	kg	
8	6006.32	99			----- ----- étoffes de bonneterie jacquards.....				10	kg	
					----- ----- autres.....					-	

	6006.33				----- En fils de diverses couleurs						
					----- bonneterie élastique :						
8		10	11		----- ----- autres:						
					----- -----						
8		91			----- ----- autres.....				30	kg	
8	6006.33	99			----- ----- autres.....				10	kg	
					----- -----					-	
		90			----- autres :						

8			91	----- autres:				
8			93	----- autres:			30	kg
8		6006.34	97	----- étoffes de bonneterie jacquards.....			10	kg
				----- autres.....				-
							
7	70.20	7020.00	11 00	Autres ouvrages en verre				
7			12 00	---- articles à usage technique :				
7			18 00	----- verre imprimé, trempé, pour porte de machine à laver le linge.....			17,5	kg
				----- autres.....			30	kg
				----- autres :				-
							
5	73.10			Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
							
8		7310.21	99 10	- D'une contenance de moins de 50 l :				
8			91 99	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage				
							
				----- autres :				
							
				----- autres:				
				----- canettes en fer blanc.....			17,5	kg
				----- autres.....			30	kg
		7310.29					-
7	84.18			Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.				
							
7		8418.30	00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l				
7			20	--- d'un poids inférieur à 500 kg :				
			30	---- à usage domestique.....			17,5	u
							N
7	84.50			Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage				
				- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
							
7		8450.19	10 00	-- Autres				
7			90 00	----- autres.....				
7		8450.20	00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg :				
7			10	----- semi-automatiques.....			17,5	u
								-

7		8450.90	90	— -- autres..... Joints métaloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.		2,5	u	-
5	84.84	8484.20	00	00			
5		8484.90	00	10	— Autres : — -- Joints d'étanchéité de hublot pour machines à laver le linge d'une dimension comprise entre 420 et 800 mm.....	17,5	kg	-
5		84.87		90	— -- autres.....	30	kg	-
	85.17				<p>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28 .</p> <p>— Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :</p> <p>— -- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil</p> <p>.....</p> <p>— -- Téléphones intelligents</p> <p>— -- à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D.....</p> <p>— -- autres.....</p> <p>— -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil.....</p> <p>— -- Autres.....</p> <p>— Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :</p> <p>.....</p>			
7		8517.11	00			2,5	u	-
7		8517.13	00	30		2,5	u	-
7		8517.14	00	90		2,5	u	-
7		8517.18	00	00		2,5	u	-
8	87.08	8708.10	00	00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05			
8		8708.22	00	00			
		8708.29			— — Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous - positions du présent Chapitre.....	17,5	kg	-

Annexe n° III à la circulaire n° 6702/210 du 26 Décembre 2025

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I.- A compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions **de l'article 42 bis** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 42 bis. – Le gasoil, le supercarburant, le carburéacteur, les fuel oils, le propane liquéfié commercial et le butane liquéfié commercial, prévus au tableau C de l'article 9 ci-dessus, ne peuventpar l'administration.

Seuls des marqueurs du gasoil, du supercarburant, du carburéacteur, des fuel oils, du propane liquéfié commercial et du butane liquéfié commercial précités qui doivent répondre aux normes

(la suite sans modification)

II.- Date d'effet :

1°- Seront mis à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2028 :

- le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 du dahir 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) précité, dans les conditions prévues à l'article 42 bis, tel qu'ajouté audit dahir par le paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 ;
- le carburéacteur, les fuel oils, le propane liquéfié commercial et le butane liquéfié commercial prévus au tableau C de l'article 9 précité, dans les conditions prévues à l'article 42 bis, tel que complété par le paragraphe I du présent article.

2- Les dispositions de l'article 56-1 du dahir 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) précité, telles que modifiées par le paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, seront applicables à compter du 1er janvier 2028.

Code Général des Impôts

Article 7

Article 91.- Exonérations sans droit à déduction :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.- A) Les ventes portant sur :

1°-le pain, le couscous, les semoules, **les pâtes alimentaires courtes non cuites et non farcies** et les farines servant à

C) Les ventes portant sur :

1°.....
(la suite sans modification)

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction :

I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1°.....

2°..... travaux à façon ;

3°- **les matières fertilisantes et les supports de culture, tels que définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par le dahir n° 1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), destinés exclusivement à un usage agricole ;**

4°-

5°-.....

6°- les biens
d'investissement.....
..... liées à leurs projets.

Le délai d'exonération de trente-six (36) mois précité peut être prorogé d'un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois, pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité, à condition de souscrire une demande de prorogation, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration dudit délai de trente-six (36) mois.

Pour bénéficier de l'exonération

.....
19°- les produits pharmaceutiques et le sang et ses dérivés ;

20°-.....

(la suite sans modification)

Article 99.- Taux normal de la taxe :

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à :

A.- 20 %;

B.- 10 % :

1° - avec droit à déduction pour :

- Les opérations.....
- le riz usiné;
- les pâtes alimentaires **autres que celles visées à l'article 91-I-A-1° ci-dessus** ;
- les panneaux photovoltaïques.....

(la suite sans modification)

Article 123.- Exonérations :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°-.....
.....

13°- les engraiset les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ainsi que les matières fertilisantes et les supports de culture tels que définis par la loi n° 53-18 précitée qui sont importés conformément aux conditions prévues par ladite loi et destinés exclusivement à un usage agricole ;

14°-.....
.....

22°- a) les biens d'investissement.....à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Pour les entreprises à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour bénéficieren vigueur.

b) les biens d'équipement, dans le cadre de ladite convention.

Cette exonération est accordée.....les équipements précités.

Le délai d'exonération de trente-six (36) mois visé aux a) et b) ci-dessus peut être prorogé d'un délai supplémentaire de vingt-quatre (24) mois, pour les entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et les entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité, à condition de souscrire une demande de prorogation, par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration dudit délai de trente-six (36) mois ;

23°-
.....
.....

37°- les produits pharmaceutiques **et le sang et ses dérivés** ;

38°.....

(la suite sans modification)

Article 124.- Modalités d'exonérations

I.- Les exonérations 123 (**13°, 15°, 22°, 23°**)

(la suite sans modification)

Article 247.- Dates d'effets et dispositions transitoires :

I.-.....

XXXXV. - Par dérogation aux dispositions de l'article 121 ci-dessus, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement, à trois cent mille (300 000) têtes et dix mille (10 000) têtes.

Annexe n° V à la circulaire n° 6702/210 du 26 Décembre 2025

Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

-Rappel de certaines mesures fiscales –

Taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes (loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022) :

Art. 9.–Les quotités applicables aux marchandises et ouvragesci-après :

A.....

G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés :

Désignation des produits	Quotités spécifiques	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.- Cigarettes	550 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953 dirhams les 1000 cigarettes
II.-